



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas relative au révision de la carte
communale d'Olivese

**N° MRAe
006242/KK PP**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision n°006242/KK PP du 25 novembre 2025 sur le révision de la carte communale d'Olivese

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Corse du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la carte communale d'Olivese approuvée en 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006242/KK PP, relative au révision de la carte communale d'Olivese déposée par cette commune le 26 septembre 2025 ;

Considérant que la carte communale d'Olivese approuvée en 2017 définit une superficie totale constructible supérieure à 22 ha ;

Considérant que la révision de la carte communale souhaitée par la commune d'Olivese porte sur une extension de la zone constructible de 2,27 ha et la conversion de 5,8 ha aujourd'hui constructibles en zone inconstructible ;

Considérant que la révision de la carte communale portera la superficie de la zone constructible à 18,69 ha, répartie entre le village et 3 groupements d'habitations localisés à proximité, soit 0,63 % du territoire communal ;

Considérant que l'extension de la zone constructible est motivée par une projection d'augmentation du nombre d'habitants de la commune de 22 personnes à l'horizon 2040, soit une croissance de 0,5 %/an, et le caractère non opérationnel des terrains restitués pour supporter de nouvelles constructions ;

Considérant que la population de la commune s'élevait à 220 habitants en 2022 (dernier recensement connu), et que la population a diminué de 0,6 %/an entre 2016 et 2022 ;

Considérant qu'après révision, les zones constructibles de la carte communale n'impacteront que marginalement les secteurs répertoriés au PADDUC comme espaces stratégiques agricoles (0,33 ha), comme espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (1,83 ha), comme espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (2,83 ha) et n'impacteront pas les espaces stratégiques environnementaux ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, la révision de la carte communale d'Olivese n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre ce plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Au regard des éléments transmis par la commune et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le projet de révision de la carte communale d'Olivese **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 25/11/25,
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA